

Quelques éléments de romanité dans le vocabulaire juridique et administratif roumain à l'époque prémoderne

Le vocabulaire juridique roumain connaît une profonde transformation depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'en 1860, période dans laquelle les terminologies juridiques et administratives sont soumises à un procès de création, d'innovation et de constitution permanent. La particularité de cette période est la coexistence des termes anciens avec les emprunts néologiques. Cette coexistence fait surgir deux tendances : d'un côté, il y a la sauvegarde des formes consacrées et de l'autre, on assiste à l'adaptation immédiate de termes aux besoins du moment. Les emprunts néologiques latino-romans représentent la source principale de la modernisation du lexique juridique; ceux-ci qui font disparaître, peu à peu, les mots déjà existants dans la langue.

Dans le processus de modernisation de la langue roumaine, la diffusion des néologismes fortement marquée par l'influence française a été dénommée par certains linguistes roumains la période de « ré-romanisation de la langue roumaine ». Bon nombre de mots d'origine slave, grecque, turque, etc. ont disparu de la langue et cela parce que les mots français les ont évincés grâce à divers facteurs favorables (prestige, nouveauté, mode, expressivité) et parce que la civilisation occidentale a remplacé les anciennes institutions ou formes de vie. Le français a ainsi contribué à « ré-romaniser » le fond lexical de la langue, remplissant en roumain le rôle que le latin a joué à l'époque de la Renaissance dans l'histoire de la langue française [Nandriș, 1956 : 184–185].

En Moldavie et Munténie, la terminologie juridique est influencée par le turque, le grec et le russe. Les emprunts du turque ont été moins importants parce qu'ils exprimaient des objets concrets, fonctions qui ne sont plus actuels. Quoique les emprunts grecs aient joué un rôle important dans la modernisation du roumain juridique, ils furent éliminés et remplacés par les néologismes latino-romans. Les emprunts russes ont connus une diffusion considérable dans la langue roumaine, mais les termes empruntés du russe ont été insignifiants parce qu'ils appartenaient au domaine administratif et militaire. La langue russe a joué plutôt un rôle essentiel en tant que filière pour certains néologismes latino-romans.

En Transylvanie et Banat, le vocabulaire juridique a emprunté du latin, de l'allemand et de l'hongrois.

Après 1830, la principale source de la modernisation du lexique juridique est constituée par les emprunts néologiques latino-romans, qui remplacent au fur et à mesure les emprunts faits un siècle auparavant.

Depuis cette période, le nombre des termes juridiques d'origine latino-romane s'accroît considérablement, attribuant un aspect moderne au vocabulaire juridique.

Le français a pénétré profondément et son influence ne se limite pas aux milliers de mots qui ont enrichi le vocabulaire roumain. Le français a influencé aussi, dans une certaine mesure, la manière de formuler les pensées, notamment la pensée juridique.

Dès le XIX^e siècle, les emprunts à la langue française remplacent en roumain peu à peu les mots d'origine slave, grecque, turque dans le contexte de la tendance générale de remplacer les mots provenant des langues non-romanes. Les mots anciens sont éliminés dès que l'occasion se présente. Ainsi, dans la terminologie juridique les termes qui ont été éliminés sont remplacés par des néologismes d'origine française : *jalbă* (<sl. zaliba) remplacé par *reclamație* (< fr. réclamation), *pricină* (< bg. pricina) remplacé par *cauză* (< fr. cause), *diata* (<gr. Διατα) / *testament* (<fr. testament, lat. testamentum), *epitrop* (< gr. Επιτρος) / *tutore* (< fr. tuteur), *protimis* (< gr. Προτιμησις) / *prioritate* (< fr. priorité) ; *dicasterie* (< gr. Δικαστηριον), *tribunal* (< fr. tribunal) ; *sinet* (< tc. senet) / *act* (< fr. acte) ; d'autres mots anciens disparaissent au profit de néologismes français, qui commencent à être de plus en plus utilisés : *obștesc* (< sl. obistije) disparaît en faveur de *comun* (< fr. commun), *pârî* (< sl. pireti) circule à côté de *reclama* (< fr. réclamer).

Il est certain que l'apparition des nouvelles réalités, objets, disciplines, etc. ainsi que le contact permanent entre les langues entraîne la rénovation du lexique. Les néologismes apparaissant dans le domaine juridique sont la conséquence directe de l'évolution de la langue et de la société roumaine. C'est donc inutile d'aborder l'opposition néologisme / archaïsme, parce qu'il ne s'agit pas d'un vieillissement des termes remplacés par d'autres, mais des termes désignant des concepts nouveaux. C'est dans ces circonstances que nous avons évoquées et insistées sur l'influence française sur la terminologie juridique en roumain.

Pour les pays roumains, cette époque est hétérogène tant du point de la vue des transformations politique et socio-économique, que du point de la vue de l'évolution culturelle et linguistique.

La plupart des éléments constitutifs de la terminologie juridique roumaine représentent les emprunts néologiques, tandis que les termes populaires formés sur le terrain roumain sont en minorité. En Moldavie et Valachie, la terminologie juridique est influencée par les langues turque, grecque et russe. Les emprunts du turque ont été moins importants parce qu'ils exprimaient des objets matériels et des métiers (*agă, arzmahzar, ferman, devlet, huzmeț*) tombés en désuétude.

Même les emprunts grecs (*anaforă, a canoni, evghenie, hrisov*) qui ont joué un rôle important dans la modernisation du roumain juridique, furent éliminés et remplacés par les néologismes latino-romans

En Transylvanie et Banat, le vocabulaire juridique a emprunté du latin (*execuție, intimat, investigație, proces*), de l'allemand (*atestat, duplicat, registratură, polițai*)

et de l'hongrois (*haznă, mirui, nemeș, răvaș*). Après 1830, la principale source de la modernisation du lexique juridique constitue les 11 emprunts néologiques latino-romans (*cod, dosar, ordonanță, sentență*), qui éliminent progressivement les vieux emprunts. Depuis cette période, la quantité des termes juridiques d'origine latino-romane a augmenté d'une manière impressionnante, attribuant un aspect moderne au style juridico-administratif.

Les termes juridiques sont des créations conscientes.

D'habitude, une autorité, qui représente une institution d'Etat, recommande ou prescrit le terme normalisé. Pour la création des terminologies, cette autorité fait recours aux procédés internes (dérivation, composition), aux procédés externes (emprunts néologiques) ou aux procédés mixtes (calque).

Certains chercheurs roumains affirment que deux ouvrages roumains, *Carte românească de învățătură* (*Livre roumain d'enseignement*) et *Îndreptarea legii* (*Correction de la loi*), auraient été influencés par la pensée juridique française.

Pourtant, d'autres chercheurs, parmi lesquels S. G. Longinescu et Andrei Rădulescu, ont affirmé qu'il est difficile d'admettre, pour cette période, l'idée d'un contact intellectuel avec la pensée juridique française et ont prouvé que ces lois avaient comme source l'ouvrage du juriste italien Prosper Farinacci, connu dans les pays roumains grâce à leurs relations avec la Pologne. L'esprit qui domine l'élaboration de la législation des princes Vasile Lupu et de Matei Basarab est strictement féodal: ces deux lois dépassent la simple traduction des lois byzantines et des autres sources utilisées, s'agissant plutôt d'une sélection et d'un remaniement de textes, conformément aux besoins des États féodaux roumains.

La modernisation du droit roumain commence par la *Constitution* du prince Mavrocordat, publiée en français («*Mercur de France*», 1742) et continue par *Pravilniceasca condică* (*Code de la loi*) (1780), qui établit la réforme judiciaire d'Alexandru Ipsilanti et *Codul lui Calimahi* (*Le Code de Calimahi*) (1817), considéré comme le texte de lois le plus occidental qui ait paru jusqu'en 1821.

Il faut souligner qu'au niveau de la terminologie juridique et administrative, la substitution des mots anciens avec des termes latino-romane ne s'est pas produite „du jour au lendemain”, car les termes non romans ont continué à être utilisés jusqu'à la parution du *Code civile* (1865). On peut observer dans cette période un duel permanent entre la tradition et l'innovation. Les mots nouveaux, d'origine française qui avaient en roumain des correspondants anciens autochtones ou des synonymes russes, ont eu du mal à s'imposer. Ainsi, des termes comme *acord, persoană, provizoriu, ilegal* étaient employés simultanément et concurrencés par *simfonie, față, vremelnic, nepravilnic*. En outre, la méconnaissance du sens exact de certains mots a mené vers l'utilisation de pléonasmes, tels que *revoca, îndărăt, șef de căpetenie*, de même qu'à leur explication par des périphrases.

La coexistence de termes donne à la terminologie juridique de cette période un aspect de «*mosaïque linguistique pittoresque*». Empruntés par des moyens divers,

directement du latin classique et médiéval, de l'italien ou du français, par la filière hongroise ou allemande, en Transylvanie, les termes latino-romans ont des formes différentes et surtout, surprenantes, quant à leur adaptation au système linguistique roumain.

Gh. Bulgăr affirme qu'au début du XIX^e siècle, les traités et la correspondance internationale étaient rédigés en français et en italien. Néanmoins, le langage juridique roumain contient de nombreux éléments hétérogènes. Les néologismes occidentaux sont constamment mélangés aux éléments populaires et régionaux afin que le texte acquière un maximum de clarté pour tous les gens de la société. Depuis lors et jusqu'à présent, la quantité des termes juridiques d'origine latino-romane a augmenté de façon étonnante et a offert un aspect moderne au style administratif.

Il faut remarquer le fait que, si une partie des éléments néologiques latins sont restés dans le fonds passif de la langue ou sont devenus des termes de circulation régionale, une autre partie de ces mots se sont maintenus jusqu'à nos jours. Cela s'explique également par le fait que la législation de Napoléon I^{er}, basée sur le droit romain, a été plus tard adoptée dans toute l'Europe.

Nous allons présenter, par le moyen de l'analyse statistique, la structure du vocabulaire juridique et administratif de la période 1780-1850, sous les aspects suivants: structure étymologique, rapport entre racine et dérivés, rapport entre les termes provenus de la langue commune et les emprunts néologiques.

En analysant l'élément roman dans ses deux composantes : les mots latins hérités et les emprunts latino-romans, on constate que l'élément latin hérité enregistre un pourcentage plus réduit dans le vocabulaire juridique de la période 1780-1850 et plus élevé dans les textes anciens, alors que les emprunts latino-romans atteignent des pourcentages insignifiants dans les textes anciens et plus considérables dans les XVIII^e et XIX^e siècles.

Le pourcentage élevé de l'élément latino-roman dans le vocabulaire juridique et administratif de la période 1780-1850 constitue un critère déterminant pour sa délimitation de la langue ancienne et de la langue des textes juridiques du XVII^e siècle. Sa ressemblance évidente, à cet égard, avec la langue actuelle est une preuve non seulement de la re-romanisation du vocabulaire juridique, mais aussi de sa modernisation.

L'indice de dérivation est très restreint, ce qui peut être interprété comme une tendance de spécialisation des termes du vocabulaire juridique et administratif vers une terminologisation de certains termes présents, d'ailleurs, dans la langue commune.

Les mots provenant d'une seule langue sont peu nombreux. Même les emprunts pris exclusivement du français sont rares. L'influence latino-romane a été très importante, d'une part, par la variété des termes empruntés qui se sont rapidement adaptés au système linguistique roumain et d'autre part, par la proportion élevée des mots maintenus jusqu'à présent dans l'usage. On remarque la portée de cette influence dans le cas des mots à étymologie multiple.

Néologismes – répartition par domaines d'intérêt

Droit, activité législative:

anex « annexe », alinia « aligner », articol « article », cod « code », competent « compétent », decret « décret », decreta « décréter », expira « expirer », legislatie « législation », modificatie « modification », organic « organique », prescriptie « prescription », satisfactie « satisfaction ».

Activité des instances, réclamation, procès :

apelativ « appellative », arbitrar « arbitraire », arbitru « arbitre », avocat « avocat » caz « cas », complet « complet », conditie « condition », corespondent « correspondant », declara « déclarer », egzamen « examen », grefier « greffier », interes « intérêt », juridic « juridique », magistrat « magistrat », reclamatie « réclamation », sentinta « sentence », termen « terme ».

Propriété, biens, relations de propriété :

depozit « dépôt », domen « domaine », ocupatie « occupation », posesie « possession », proprietar « propriétaire », solidaritate « solidarité ».

Héritage, donations, propriété :

legitim « légitime », testament « testament », testamentar « testamentaire », tutor « tuteur », adoptiune « adoption ».

Relations diplomatiques :

compatriot « compatriote », conventie « convention », national « national », pasaport « passeport », protectie « protection », visa « vise ».

Gouvernance, responsabilités :

atributie « attribution », comisie « commission », comitet « comité », conducător « chef », consiliu « conseil », control « control », director « directeur », directie « direction », economie « économie », expert « expert », guvern « gouvernement », inspector « inspecteur », inspectie « inspection », ministru « ministre », prezida « présider », reforma « réformer », revizie « révision », stat « état », șef « chef », vizita « visiter ».

Institutions publiques, fonctionnaires :

curier « courrier », factor « facteur », institut « institut », institutie « institution », secretar « secrétaire », sectie « section », liber « libre ».

Organisation administrative :

administrativ « administrative », administratie « administration », capitala « capitale », localitate « localité », plan « plan », proiect « projet », provincie « provence », rezidenta « résidence ».

Armée :

avanpost « avant-poste », comandant « commandant », comanda « commander », complet « complet », santinela « sentinelle ».

Affaire, commerce :

comercial « commercial », comert « commerce », comision « commission », firma « firme », monopol « monopole », contract « contracte », contracta « contracter » .

Finances, comptabilité, activités bancaires :

buget « budget », capital « capital », casa « caisse », casier « cassier », chitanta « quittance », clasificatie « classification », compensatie « compensation », concurs « concours », credit « crédit », creditor « crédateur », finante « finances », numerar « numéraire », profit « profit ».

Néologismes qui reproduisent la prononciation française:

acsiz < fr. accise
ancraj < fr. ancrage
avanpost < fr. avant-poste
bagatel < fr. bagatelle
chepitala < fr. capitale
cod < fr. code
domen < fr. domaine
ofis < fr. office
piata < it. piazza
polita < it. polizza
sentinela < fr. sentinelle
simentier < fr. cimetière
sivil < fr. civil
sambelan < fr. chamberlain
tecnic < fr. technique

Conclusions

Depuis lors jusqu'aujourd'hui, la quantité des termes juridiques d'origine latino-romane a considérablement augmenté, en imprimant un aspect moderne, particulièrement roman au style juridique et administratif.

Par conséquent, la terminologie juridique a connu, dans la période étudiée, un processus évolutif, depuis la phase des structures vieilles, rudimentaires, lourdes, employés localement, jusqu'à la consécration officielle des termes spécialisés, dont on saisit aujourd'hui encore la viabilité.

Institute de Linguistique „Iorgu Iordan – Al. Rosetti”
 De l'Académie Roumaine de Bucarest

Liliana AGACHE

Références bibliographiques

- Adamescu, Gheorghe, 1938. *L'adaptation contextuelle des néologismes*, en « Memoriile secțiunii literare ale Academiei Române », seria 3, t. 8, memoriul 5, București.
- Bally Ch., 1921. «Traité de stylistique française» 2eéd., I, Paris,.
- Cornu, Gérard, 2005. «Linguistique juridique» 3e éd., Paris, Montchrestien.
- Coseriu, Eugen, 1997. «Sincronie, diacronie și istorie», București, EȘE.
- Darmesteter A., 1887. «La vie des mots étudiés dans leur significations», Paris, Delagrave.
- Dubois J., 1968. «Grammaire structurale du français : le verbe», Paris, Larousse.
- Goldiș –Poalelungi, Ana, 1973. «L'influence du français sur le roumain», Société Les Belles Lettres, Dijon.
- Graur, Alexandru. 1968. *L'importance du roumain pour les études de linguistique Romane*, in: «Les Travaux du Congrès International de Linguistique et Philologie Romanes», Bucarest.
- Graur, Alexandru, 1965. «La romanité du roumain», Bucarest, EA.
- Guilbert, Louis, 1975. «La créativité lexicale», Paris, Larousse.

